



VILLE DE SHANNON
Procès-verbal
Séance ordinaire
Conseil municipal
6 juin 2022, à 19 h 30
Au Centre communautaire
75, chemin de Gosford

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

Considérant le *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (674-21) et la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*.

La présente séance se tient devant un public, est diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville et est également enregistrée pour diffusion à l'ensemble de la population dans les jours suivant sa tenue.

Dans le respect des mesures de distanciation, en présence de M. Martin Comeau (district no 1), Mme Ysabel Lafrance (district no 2), Mme Sophie Perreault (district no 3), M. Saül Branco (district no 5) et de M. Mario Lemire (district no 6).

En l'absence de Mme Lynn Chiasson (district no 4) ;

Formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse, Sarah Perreault.

En présence du directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint, Sylvain Déry, de la greffière adjointe, Katherine Gagnon et de la technicienne en administration et adjointe au greffe, Mélanie Poirier.

1. MOT DE MME LA MAIRESSE

Mme la mairesse, Sarah Perreault, souhaite la bienvenue à tous les élus et les remercie de leur présence.

Mme la mairesse constate, par ailleurs, que tous les documents pertinents ont été déposés dans les délais prescrits sur la plateforme numérique prévue à cet effet. Elle souligne également que les documents publics, dont les projets de règlement, le cas échéant, sont disponibles pour consultation sur le site Internet de la Ville depuis au moins 72 heures.

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (674-21), un projet d'ordre du jour de cette séance a été affiché sur le site Internet de la Ville au plus tard 48 heures avant sa tenue.

Elle rappelle à tous les règles sanitaires en vigueur incluant la non-distribution de papier.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

À 19 h 33, Mme la mairesse déclare l'ouverture de la séance ordinaire, conformément au calendrier des séances prévu aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») qui prévoient que le Conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

200-06-22

Considérant que tous les élus ont pris connaissance des points à l'ordre du jour et ont eu l'occasion d'en discuter préalablement lors d'un plénier ;

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :

**ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CENTRE COMMUNAUTAIRE
6 juin 2022, à 19 h 30**

- 1. Mot de Mme la mairesse**
- 2. Ouverture de la séance ordinaire**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**

- 4. Adoption des procès-verbaux antérieurs**
 - 4.1 Séance ordinaire - 2 mai 2022
 - 4.2 Dépôt - Procès-verbal de correction - PVC 001-2022 de la Résolution 197-05-22

- 5. Trésorerie**
 - 5.1 Dépôt et autorisation de paiement des comptes - Bordereau daté le 27 mai 2022
 - 5.2 Dépôt et présentation – Faits saillants du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2021
 - 5.3 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant total de 3 919 000 \$ qui sera réalisé le 16 juin 2022
 - 5.4 Adjudication – Soumissions pour l'émission d'obligations
 - 5.5 Affectation d'une portion de l'excédent de fonctionnement non affecté – Fonds de roulement

- 6. Avis de motion**
 - 6.1 Avis de motion - Règlement numéro 688-22 portant sur les barils récupérateurs d'eau de pluie

- 7. Projets de règlement**
 - 7.1 Dépôt - Projet de Règlement numéro 688-22 portant sur les barils récupérateurs d'eau de pluie

- 8. Adoption de règlements**
 - 8.1 Adoption - Règlement numéro 679(A)-22 remplaçant le Règlement 679-22 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme (600-18) de manière à mettre à jour le développement hors périmètre urbain et les aires d'affectation
 - 8.2 Dépôt - Résultats du processus de Demande d'approbation référendaire - Règlement numéro 681-22 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels (606-18) de manière à mieux encadrer l'émission de permis pour les usages conditionnels
 - 8.3 Adoption - Règlement numéro 681-22 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels (606-18) de manière à mieux encadrer l'émission de permis pour les usages conditionnels
 - 8.4 Adoption - Règlement numéro 685-22 sur l'utilisation de l'eau potable, abrogeant et remplaçant le Règlement 583-17

- 9. Administration**
 - 9.1 Aucun

- 10. Gestion contractuelle**
 - 10.1 Acceptation des prix de vente des articles par le Centre d'acquisitions gouvernementales
 - 10.2 Autorisation de lancement d'appel d'offres - Feux d'artifices pour la célébration du 75^e anniversaire de la Ville de Shannon

- 10.3 Acquisition du lot 4 366 685 appartenant au ministère de la Défense nationale par la Ville de Shannon
- 10.4 Octroi d'un contrat à l'entreprise GLP Excavation inc. pour le reprofilage et l'enrochement du canal sur une portion du chemin de Dublin
- 10.5 Promesse d'achat – Vente du lot 4 368 388, sis au 5, rue Saint-Patrick
- 10.6 Autorisation de lancement d'appel d'offres – Acquisition d'une glissière de sécurité sur le chemin de Dublin

11. Urbanisme

- 11.1 Dépôt - Rapport des permis et certificats
- 11.2 Dépôt - Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux
- 11.3 Dépôt - Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en circuit fermé
- 11.4 Demande de dérogation mineure DM2022-90037 concernant le lot 5 185 066 situé au 286-504, chemin de Wexford, dans la zone F-82
- 11.5 Demande de dérogation mineure DM2022-90039 concernant le lot 4 366 629 situé au 263, chemin de Wexford, dans les zones F-65 et RU-85
- 11.6 Demande de dérogation mineure DM2022-90042 concernant le lot 4 745 096 situé au 624, rue de Kilkenny, dans la zone F-68
- 11.7 Demande de dérogation mineure DM2022-90048 concernant le lot 4 745 082 situé au 7010, boulevard de Fossambault, dans la zone F-68
- 11.8 Demande d'usage conditionnel UC2022-90038 concernant le lot 5 185 066 situé au 286-504, chemin de Wexford, dans la zone F-82
- 11.9 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90035 concernant le lot 5 591 658 situé au 160, rue Griffin, dans la zone H-11
- 11.10 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90036 concernant le lot 4 369 654 situé au 80, rue Maple, dans la zone H-4
- 11.11 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90040 concernant le lot 4 369 206 situé au 102, rue de Galway, dans la zone H-24
- 11.12 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90041 concernant le lot 6 415 578 situé au 35-1, chemin de Gosford, dans la zone H-9
- 11.13 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90043 concernant le lot 4 368 001 situé au 46, rue Elm, dans la zone H-5
- 11.14 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90044 concernant le lot 5 491 055 situé au 160, rue de Galway, dans la zone H-24
- 11.15 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90045 concernant le lot 4 369 623 situé au 245, rue Griffin, dans la zone H-3
- 11.16 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90046 concernant le lot 4 367 830 situé au 7, rue Leclerc, dans la zone H-26
- 11.17 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90047 concernant le lot 4 368 045 situé au 51, rue Maple, dans la zone H-4

12. Loisirs, communications et vie communautaire

- 12.1 Dépôt - Procès-verbaux du Comité local du patrimoine (CLP) en circuit fermé
- 12.2 Participation au Défi pissenlits - Mai 2022
- 12.3 Bibliothèque municipale Anne-Hébert de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier - Citoyens de la rue de Kilkenny et du boulevard de Fossambault
- 12.4 Mandat à l'administration – Encadrement de l'autorisation d'utilisation d'espaces de stationnement lors de la location de locaux municipaux

13. Greffe

- 13.1 Dépôt - Registre du nombre de demandes d'accès à l'information
- 13.2 Dépôt - Liste des avis de motion en traitement

14. Travaux publics

- 14.1 Aménagement de stationnements pour personnes à mobilité réduite - Chalet des sports

15. Sécurité publique

- 15.1 Dépôt - Registre de signalisation
- 15.2 Installation d'un panneau de signalisation « Interdiction de stationner » sur la rue de Kilkenny

16. Ressources humaines

- 16.1 Prolongement de la période d'essai - Employé no 287 au poste de pompier premier répondant au Service de la sécurité publique

- 16.2 Prolongement de la période d'essai - Employé no 291 au poste de pompier premier répondant au Service de la sécurité publique
- 16.3 Entérinement de l'embauche de Mme Valérie Cliche - Agente de soutien administratif - Service des loisirs et vie communautaire , poste permanent à temps plein
- 16.4 Nomination de l'Employé no 139 – Directeur général par intérim, greffier et trésorier
- 17. Correspondance**
- 17.1 Dépôt – Liste de la principale correspondance
- 18. Suivi des dossiers des élus**
- 19. Divers**
- 19.1 Aucun
- 20. Période de questions**
- 21. Levée de la séance**

Adoptée à l'unanimité

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

4.1 SÉANCE ORDINAIRE - 2 MAI 2022

201-06-22

Considérant la tenue d'une séance ordinaire le 2 mai 2022, conformément au calendrier des séances ;

Considérant que l'enregistrement de cette séance, tenue en présentiel et diffusée en direct sur la plateforme Facebook de la Ville, était disponible sur le site Internet de la Ville dans les jours suivant sa tenue ;

Considérant que tous les élus déclarent avoir lu le procès-verbal et ont eu l'occasion de suggérer des commentaires et modifications dans le respect des délibérations, préalablement à la présente séance ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'adopter et de signer le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2022 tel que rédigé, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

4.2 DÉPÔT - PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - PVC 001-2022 DE LA RÉSOLUTION 197-05-22

Considérant qu'il s'agit d'une erreur apparaissant de façon évidente, conformément à l'article 92.1 de la LCV, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose au conseil municipal, le procès-verbal de correction PVC 001-2022 qui démontre qu'à la simple lecture de la Résolution 197-05-22 une erreur apparaît dans le premier alinéa de la section « Il est résolu » qui aurait dû se lire « du poste de Directeur des travaux publics » au lieu « du poste de Directeur du développement durable et chargé de projet ».

Document déposé

5. TRÉSORERIE

5.1 DÉPÔT ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES - BORDEREAU DATÉ LE 27 MAI 2022

202-06-22

Considérant l'article 319 de la LCV qui prévoit que toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle ;

Considérant l'étude des comptes par tous les élus préalablement à la présente séance ;

Considérant que tous les élus ont eu l'occasion de poser leurs questions, de consulter la documentation afférente et ont obtenu les réponses souhaitées auxdites questions ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

De payer les comptes incluant les dépenses autorisées par délégation apparaissant sur le bordereau daté le 27 mai 2022 au montant total de 1 060 046,78 \$;

De reconnaître le bordereau daté le 27 mai 2022 comme tenant lieu de reddition de comptes au regard de l'application du *Règlement déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats* (585-17) ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

5.2 DÉPÔT ET PRÉSENTATION – FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Conformément à l'article 105.2.2 de la LCV, Mme la mairesse présente les faits saillants du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2021 de la Ville.

Document déposé

5.3 RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT TOTAL DE 3 919 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 JUIN 2022

203-06-22

Considérant que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Shannon souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 919 000 \$ qui sera réalisé le 16 juin 2022, réparti comme suit :

Numéros Règlements d'emprunt	Montant
408	317 400 \$
519	290 200 \$
550-16	1 217 900 \$
549-16	612 500 \$
648-20	805 000 \$
673-21	676 000 \$

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunt en conséquence ;

Considérant que, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunt numéros 408, 519, 549-16, 550-16, 648-20 et 673-21, la Ville de Shannon souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

Il est résolu que les règlements d'emprunt indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- 1) Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 16 juin 2022 ;
- 2) Les intérêts seront payables semi annuellement, le 16 juin et le 16 décembre de chaque année ;
- 3) Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7) ;
- 4) Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS ;
- 5) CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents ;
- 6) CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet le Conseil autorise le directeur général, trésorier et greffier adjoint à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises » ;
- 7) CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.P.D. DU PIEMONT LAURENTIEN
1638, RUE NOTRE DAME
ANCIENNE LORETTE, QC
G2E 3B6

- 8) Que les obligations soient signées par la mairesse et le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint. La Ville de Shannon, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées ;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunt numéros 408, 519, 549-16, 550-16, 648-20 et 673-21 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 16 juin 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt ;

D'autoriser la mairesse et le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

5.4 ADJUDICATION – SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS

204-06-22

Date d'ouverture :	6 juin 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	16 juin 2022
Montant :	3 919 000 \$		

Considérant que conformément aux Règlements d'emprunts numéros 408, 519, 549-16, 550-16, 648-20 et 673-21, la Ville de Shannon souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance ;

Considérant que la Ville de Shannon a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 16 juin 2022, au montant de 3 919 000 \$;

Considérant qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article ;

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

390 000 \$	3,35000 %	2023
406 000 \$	3,65000 %	2024
423 000 \$	3,75000 %	2025
440 000 \$	3,80000 %	2026
2 260 000 \$	3,90000 %	2027

Prix : 98,64500

Coût réel : 4,22604 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

390 000 \$	3,20000 %	2023
406 000 \$	3,55000 %	2024
423 000 \$	3,70000 %	2025
440 000 \$	3,80000 %	2026
2 260 000 \$	3,90000 %	2027

Prix : 98,53900

Coût réel : 4,24206 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

390 000 \$	3,20000 %	2023
406 000 \$	3,50000 %	2024
423 000 \$	3,65000 %	2025
440 000 \$	3,80000 %	2026
2 260 000 \$	3,90000 %	2027

Prix : 98,35662

Coût réel : 4,28654 %

Considérant que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

Que l'émission d'obligations au montant de 3 919 000 \$ de la Ville de Shannon soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. ;

Que la demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission ;

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents ;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises » ;

Que la mairesse et le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée à l'unanimité

5.5 AFFECTATION D'UNE PORTION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ – FONDS DE ROULEMENT

205-06-22

Considérant le souhait du Conseil d'affecter une portion de l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2021, au fonds de roulement ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'affecter un montant de 200 000 \$ de l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2021, au fonds de roulement ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

6. AVIS DE MOTION

6.1 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 688-22 PORTANT SUR LES BARILS RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE

Conformément à l'article 356 de la LCV, Mme Ysabel Lafrance donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le Règlement numéro 688-22 portant sur les barils récupérateurs d'eau de pluie.

7. PROJETS DE RÈGLEMENT

7.1 DÉPÔT - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 688-22 PORTANT SUR LES BARILS RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE

Considérant qu'un avis de motion est donné séance tenante, soit le 6 juin 2022.

Conformément à la loi, Mme la mairesse dépose et présente le projet de Règlement numéro 688-22 portant sur les barils récupérateurs d'eau de pluie qui sera adopté à une séance ultérieure. Elle mentionne, séance tenante, l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant. Enfin, elle déclare que tous les élus ont reçu le présent projet de règlement au moins 72 heures préalablement à la séance.

Conformément à l'article 356 de la LCV, ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance. Il a également été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance.

Document déposé

8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

8.1 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 679(A)-22 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 679-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À METTRE À JOUR LE DÉVELOPPEMENT HORS PÉRIMÈTRE URBAIN ET LES AIRES D'AFFECTATION

206-06-22

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 mars 2022 ;

Considérant que les dispositions du Règlement numéro 679-22 ont été soumises à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1 ;

Considérant le certificat de non-conformité émis par la MRC de la Jacques-Cartier, le 19 mai 2022 concernant ledit projet de règlement ;

Considérant la nécessité de déposer un règlement de remplacement du Règlement 679-22 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 679(A)-22 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

8.2 DÉPÔT - RÉSULTATS DU PROCESSUS DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - RÈGLEMENT NUMÉRO 681-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (606-18) DE MANIÈRE À MIEUX ENCADRER L'ÉMISSION DE PERMIS POUR LES USAGES CONDITIONNELS

Le Directeur général, greffier et trésorier adjoint dépose le bilan des résultats du processus de Demande d'approbation référendaire pour le Règlement numéro 681-22 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels (606-18) de manière à mieux encadrer l'émission de permis pour les usages conditionnels.

Nombre de signatures requis : 12
Nombre de signatures obtenu : 0
Dates de la tenue du registre : du 14 au 22 mai 2022
Règlement numéro 681-22 : Adopté

8.3 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 681-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (606-18) DE MANIÈRE À MIEUX ENCADRER L'ÉMISSION DE PERMIS POUR LES USAGES CONDITIONNELS

207-06-22

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022 ;

Considérant que les dispositions du présent projet de règlement ont été soumises à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19, (ci-après nommée « LAU ») ;

Considérant le processus d'enregistrement et de réception des demandes pour les dispositions susceptibles d'approbation référendaire, tenu conformément aux articles de 130 à 133 de la LAU ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 681-22 comme s'il était tout au long récité ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

8.4 ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 685-22 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 583-17

208-06-22

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2022 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 de la LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'adopter, tel que déposé, le Règlement numéro 685-22 comme s'il était tout au long ré cité ;

D'abroger conséquemment le Règlement numéro 583-17 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

9. ADMINISTRATION

Aucun point traité ce mois-ci.

10. GESTION CONTRACTUELLE

10.1 ACCEPTATION DES PRIX DE VENTE DES ARTICLES PAR LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

209-06-22

Considérant la Résolution 126-04-22 autorisant la vente de divers biens de la Ville par le Centre d'acquisitions gouvernementales ;

Considérant l'ouverture des soumissions le 27 mai 2022 au Centre d'acquisitions gouvernementales concernant l'appel d'offres 22-0073 à l'égard des articles (lots 001 à 003) listés sur le document, daté le 30 mai 2022 et joint à cette résolution pour en faire partie intégrante ;

Considérant qu'en cas de désistement du soumissionnaire le plus offrant, le Conseil autorise le Centre d'acquisitions gouvernementales à poursuivre la liste pour offrir ledit article au soumissionnaire suivant et ainsi de suite, jusqu'à la désignation d'un preneur ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'autoriser la vente des articles (lots 001 à 003) apparaissant sur la liste « Vente d'articles - Avril 2022 » au prix le plus élevé indiqué sur le document daté le 30 mai 2022, correspondant au montant total de 31 522 \$ duquel ont été soustraits les frais d'administration :

No de lot	Article
001	Dodge Ram (2007)
002	Kubota L-48 (2001)
003	Autopompe avec échelle (1992)

Qu'en cas de désistement du soumissionnaire le plus offrant, d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à poursuivre la liste pour offrir ledit article au soumissionnaire suivant et ainsi de suite, jusqu'à la désignation d'un preneur ;

D'autoriser le paiement des frais d'administration au Centre d'acquisitions gouvernementales conformément au tableau suivant :

Montant	Pourcentage
Moins de 1 000 \$	35 %
De 1 000 \$ à 7 500 \$	12 %
De 7 500 \$ et plus	10 %

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Document déposé

10.2 AUTORISATION DE LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES - FEUX D'ARTIFICES POUR LA CÉLÉBRATION DU 75^e ANNIVERSAIRE DE LA VILLE DE SHANNON

210-06-22

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (668-21) ;

Considérant la nécessité de procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'achat de feux d'artifices dans le cadre de la célébration du 75^e anniversaire de la Ville de Shannon ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'autoriser les fonctionnaires concernés dans ce dossier à procéder au lancement de l'appel d'offres DPD22-03 - Feux d'artifices pour la célébration du 75^e anniversaire de la Ville de Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.3 ACQUISITION DU LOT 4 366 685 APPARTENANT AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE PAR LA VILLE DE SHANNON

211-06-22

Considérant la Résolution 190-12-2013 autorisant la Ville a signé une entente avec le ministère de la Défense nationale (MDN) pour l'acquisition du lot 4 366 685 (rue Saint-Martin) ;

Considérant la lettre du MDN datée le 1er novembre 2013 proposant la vente de ce lot à la juste valeur marchande ;

Considérant que ladite entente n'a jamais été signée ;

Considérant la lettre du MDN datée le 29 mars 2022 « Confirmation d'intention d'acquisition du lot 4 366 685 par la Municipalité de Shannon » ;

Considérant le souhait du Conseil de procéder à l'acquisition dudit lot ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'autoriser la Ville à signer une entente avec le ministère de la Défense nationale pour l'acquisition du lot 4 366 685 (rue Saint-Martin), en prenant en considération la lettre du MDN datée le 29 mars 2022, l'esprit de la lettre datée le 1er novembre 2013 et la Résolution 190-12-2013, jointes à cette Résolution pour en faire partie intégrante ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité
Documents déposés

10.4 OCTROI D'UN CONTRAT À L'ENTREPRISE GLP EXCAVATION INC. POUR LE REPROFILAGE ET L'ENROCHEMENT DU CANAL SUR UNE PORTION DU CHEMIN DE DUBLIN

212-06-22

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le Règlement relatif à la gestion contractuelle (668-21) ;

Considérant la nécessité de procéder au reprofilage et à l'enrochement du canal sur une portion du chemin de Dublin, en raison d'un glissement de terrain ;

Considérant que les deux entreprises invitées ont déposé une soumission ;

ENTREPRISE	MONTANT (Taxes incluses)
GLP Excavation inc.	13 078,41 \$
ADV Excavation inc.	27 536,51 \$

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'inclure le préambule pour qu'il fasse partie intégrante de la présente Résolution ;

D'octroyer un contrat à l'entreprise GLP Excavation inc., au montant de 13 078,41 \$ (taxes incluses) pour le reprofilage et l'enrochement du canal sur une portion du chemin de Dublin ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.5 PROMESSE D'ACHAT – VENTE DU LOT 4 368 388, SIS AU 5, RUE SAINT-PATRICK

213-06-22

Considérant la Résolution 129-04-22 « Octroi d'un contrat aux courtiers immobiliers Chantal Auclair et Janick Pelletier, Pro immobilier & Hypothèque inc. - DPD21-03 - Courtage immobilier - Lot 4 368 388 » ;

Considérant la promesse d'achat reçue le 5 mai 2022 concernant le lot 4 368 388, sis au 5, rue Saint-Patrick appartenant à la Ville de Shannon ;

Considérant que le Conseil se déclare satisfait de la promesse d'achat, à l'exception des conditions mentionnées à la clause 9 (test de sol, plan du terrain et/ou bornage) de ladite promesse d'achat et sous réserve de l'ajout de l'obligation de construire dans les deux ans de la signature de l'acte de vente, avec droit de résolution de la vente et de rétrocession dudit lot en faveur de la Ville avec l'addition d'une compensation de 20% du prix de vente en cas de défaut ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'accepter la promesse d'achat concernant la vente du lot 4 368 388, sis au 5, rue Saint-Patrick, au montant de 300 000 \$ (plus les taxes applicables) et ses conditions inhérentes, sous réserve du retrait des conditions mentionnées à la clause 9 (test de sol, plan du terrain et/ou bornage) de ladite promesse d'achat et de l'ajout de l'obligation de construire dans les deux ans de la signature de l'acte de vente, avec droit de résolution de la vente et de rétrocession dudit lot en faveur de la Ville avec l'addition d'une compensation de 20% du prix de vente en cas de défaut ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

10.6 AUTORISATION DE LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES – ACQUISITION D'UNE GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ SUR LE CHEMIN DE DUBLIN

214-06-22

Considérant la législation en vigueur sur le processus d'attribution des contrats et le *Règlement relatif à la gestion contractuelle* (668-21) ;

Considérant la nécessité de procéder au lancement d'un appel d'offres pour l'achat d'une glissière de sécurité sur le chemin de Dublin ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'autoriser les fonctionnaires concernés dans ce dossier à procéder au lancement de l'appel d'offres DPD22-04 - Acquisition d'une glissière de sécurité sur le chemin de Dublin ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11. URBANISME

11.1 DÉPÔT - RAPPORT DES PERMIS ET CERTIFICATS

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose le rapport des permis et certificats daté le 31 mai 2022.

Document déposé

11.2 DÉPÔT - RAPPORT MENSUEL DE LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose le rapport mensuel de la Société protectrice des animaux (Résolution 537-11-19) du mois d'avril 2022 et transmet une copie au Service des finances.

Document déposé

11.3 DÉPÔT - PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) EN CIRCUIT FERMÉ

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose le procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) daté le 11 mai 2022.

Document déposé

11.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM2022-90037 CONCERNANT LE LOT 5 185 066 SITUÉ AU 286-504, CHEMIN DE WEXFORD, DANS LA ZONE F-82

215-06-22 Considérant la demande de dérogation mineure DM2022-90037 déposée par la propriétaire du lot 5 185 066 situé au 286-504, chemin de Wexford, zone F-82 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux Règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;

- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal de type chalet de villégiature avec une superficie au sol dérogatoire ;

Considérant le paragraphe c de l'article 6.5 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit que la superficie au sol maximale pour un chalet de villégiature est limitée à 85 mètres carrés ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le chalet de villégiature projeté avec une superficie au sol de 91,8 mètres carrés ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que l'argumentaire de la demanderesse concernant cette demande de dérogation mineure est succinct ;

Considérant que le CCU est d'avis que la dérogation demandée est mineure ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Dérogation mineure DM2022-90037 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM2022-90039 CONCERNANT LE LOT 4 366 629 SITUÉ AU 263, CHEMIN DE WEXFORD, DANS LES ZONES F-65 ET RU-85

216-06-22

Considérant la demande de dérogation mineure DM2022-90039 déposée par la propriétaire du lot 4-366 629 situé au 263, chemin de Wexford, zones F-65 et RU-85 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux Règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;

- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise l'agrandissement du logement d'appoint avec une superficie de plancher dérogatoire ;

Considérant le paragraphe b de l'article 4.3 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit qu'un logement d'appoint ne peut occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le logement d'appoint projeté avec une superficie de plancher occupant 49% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que la dérogation mineure demandée semble majeure ;

Considérant que le CCU ne souhaite pas créer un précédent ;

Considérant que le CCU considère que cette demande va à l'encontre de plusieurs critères d'évaluation pour une dérogation mineure, mais le CCU est d'avis que les arguments de la demanderesse justifient d'accorder cette dérogation ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Dérogation mineure DM2022-90039 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM2022-90042 CONCERNANT LE LOT 4 745 096 SITUÉ AU 624, RUE DE KILKENNY, DANS LA ZONE F-68

217-06-22

Considérant la demande de dérogation mineure DM2022-90042 déposée par la propriétaire du lot 4 745 096 situé au 624, rue de Kilkenny, zone F-68 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux Règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;

- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une construction complémentaire de type gazebo avec une superficie d'implantation et une structure dérogatoire ;

Considérant l'article 7.14 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit que la superficie d'implantation maximale pour un gazebo est de 30 mètres carrés ;

Considérant que le premier élément dérogatoire est donc le gazebo projeté avec une superficie d'implantation de 57 mètres carrés ;

Considérant le même article du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit qu'un gazebo est une construction ouverte qui ne peut posséder de mur plein ;

Considérant que le second élément dérogatoire est donc le Gazebo qui possèderai 2 murs pleins ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que la dérogation mineure demandée est majeure ;

Considérant que le CCU est d'avis que bien qu'une construction complémentaire serve de complément à l'usage habitation, une construction complémentaire d'une superficie aussi dérogatoire excède l'aspect d'être complémentaire ;

Considérant que le CCU est d'avis que d'accorder la présente demande créer un précédent non souhaitable ;

Considérant la recommandation défavorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

De refuser, telle que déposée, la demande de Dérogation mineure DM2022-90042 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

Mme Ysabel Lafrance demande le vote :

Ont voté contre : M. Martin Comeau, Mme Ysabel Lafrance, Mme Sophie Perreault,
M. Saül Branco, M. Mario Lemire

11.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM2022-90048 CONCERNANT LE LOT 4 745 082 SITUÉ AU 7010, BOULEVARD DE FOSSAMBAULT, DANS LA ZONE F-68

218-06-22

Considérant la demande de dérogation mineure DM2022-90048 déposée par le propriétaire du lot 4 745 082 situé au 7010, boulevard de Fossambault, zone F-68 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux Règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un abri d'auto et d'un garage détaché avec une implantation dérogatoire ;

Considérant l'article 7.3 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit qu'un abri d'auto ne peut être implanté en cour avant ;

Considérant que le premier élément dérogatoire est donc l'abri d'auto projeté qui est implanté en totalité en cour avant ;

Considérant l'article 7.13 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit qu'un garage détaché ne peut être implanté en cour avant ;

Considérant que le second élément dérogatoire est donc le garage détaché projeté qui est implanté en totalité en cour avant ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que l'implantation projetée permettra de réduire le nombre d'arbres à abattre ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

Considérant l'entrée en vigueur du PL 67 qui exige la transmission de ladite résolution à la MRC de la Jacques-Cartier lorsque celle-ci concerne « un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général » afin que celle-ci se prononce sur la demande de dérogation mineure ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Dérogation mineure DM2022-90048 ;

De transmettre ladite résolution à la MRC de la Jacques-Cartier, conformément à l'article 145.7, al. 4 LAU pour approbation ;

De considérer que cette dérogation mineure prend effet si la MRC de la Jacques-Cartier n'a pas transmis sa décision à l'expiration du délai de 90 jours débutant à la date de réception de la copie de la Résolution par celle-ci ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.8 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL UC2022-90038 CONCERNANT LE LOT 5 185 066 SITUÉ AU 286-504, CHEMIN DE WEXFORD, DANS LA ZONE F-82

219-06-22

Considérant la demande d'usage conditionnel UC2022-90038 déposée par la propriétaire du lot 5 185 066 situé au 286-504, chemin de Wexford, zone F-82 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un chalet de villégiature situé dans la zone F-82 ;

Considérant le *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prévoit la que la construction d'un chalet de villégiature dans la zone F-82 doit au préalable avoir été autorisée par une demande d'usage conditionnel ;

Considérant l'article 4.2.6 du *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour un chalet de villégiature dans la zone F-82 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le chalet de villégiature projeté, son architecture, son intégration au milieu, son implantation et le revêtement de déclin de canexel de couleur Ébène du chalet de villégiature respectent les critères d'évaluation d'usage conditionnel dans la zone F-82 ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que l'argumentaire de la demanderesse concernant cette demande d'usage conditionnel est succinct ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande d'usage conditionnel UC2022-90038 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.9 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90035 CONCERNANT LE LOT 5 591 658 SITUÉ AU 160, RUE GRIFFIN, DANS LA ZONE H-11

220-06-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90035 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 5 591 658 situé au 160, rue Griffin, zone H-11;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage intégré dans la zone H-11 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-11 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-11 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Gris Scandina, de déclin de fibrociment de couleur Cèdre et de déclin de canexel de couleur Granite du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-11 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90035 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.10 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90036 CONCERNANT LE LOT 4 369 654 SITUÉ AU 80, RUE MAPLE, DANS LA ZONE H-4

221-06-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90036 déposée par le propriétaire du lot 4 369 654 situé au 80, rue Maple, zone H-4 ;

Considérant que cette demande vise l'agrandissement du bâtiment principal, dans la zone H-4 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des travaux de modifications extérieures d'un bâtiment principal dans la zone H-4 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-4 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'agrandissement projeté, son intégration à l'architecture existante et son revêtement de déclin de canexel de couleur Kaki respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-4 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90036 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.11 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90040 CONCERNANT LE LOT 4 369 206 SITUÉ AU 102, RUE DE GALWAY, DANS LA ZONE H-24

222-06-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90040 déposée par le futur propriétaire du lot 4 369 206 situé au 102, rue de Galway, zone H-24 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attaché dans la zone H-24 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-24 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Basalto, de déclin de fibrociment de couleur Gris et de déclin de fibrociment de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90040 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.12 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90041 CONCERNANT LE LOT 6 415 578 SITUÉ AU 35-1, CHEMIN DE GOSFORD, DANS LA ZONE H-9

223-06-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90041 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 6 415 578 situé au 35-1, chemin de Gosford, zone H-9 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-9 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-9 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-9 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Gris Scandina et de déclin de canexel de couleur Granite du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-9 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90041 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.13 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90043 CONCERNANT LE LOT 4 368 001 SITUÉ AU 46, RUE ELM, DANS LA ZONE H-5

224-06-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90043 déposée par le propriétaire du lot 4 368 001 situé au 46, rue Elm, zone H-5 ;

Considérant que cette demande vise le remplacement de la porte d'entrée avant du bâtiment principal, dans la zone H-5 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des travaux de modifications extérieures d'un bâtiment principal dans la zone H-5 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-5 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis la modification projetée, son intégration à l'architecture existante, et la nouvelle porte d'entrée en acier de couleur Cèdre respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-5 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90043 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.14 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90044 CONCERNANT LE LOT 5 491 055 SITUÉ AU 160, RUE DE GALWAY, DANS LA ZONE H-24

225-06-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90044 déposée par la future propriétaire du lot 5 491 055 situé au 160, rue de Galway, zone H-24 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-24 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-24 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Southern Malt, de brique de couleur Stone Grey, de déclin de canexel de couleur Granite et d'aluminium de couleur Noyer Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-24 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90044 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.15 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PIIA2022-90045 CONCERNANT LE LOT 4 369 623 SITUÉ AU 245, RUE GRIFFIN, DANS LA ZONE H-3

226-06-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90045 déposée par le futur propriétaire du lot 4 369 623 situé au 245, rue Griffin, zone H-3 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage intégré dans la zone H-3 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-3 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Blanc Argent, de brique de couleur Noir Minuit, de déclin d'aluminium de couleur Écorce et d'aluminium de couleur Noir Mat du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90045 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.16 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
PIIA2022-90046 CONCERNANT LE LOT 4 367 830 SITUÉ AU 7, RUE LECLERC,
DANS LA ZONE H-26**

227-06-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90046 déposée par la propriétaire du lot 4 367 830 situé au 7, rue Leclerc, zone H-26 ;

Considérant que cette demande vise l'agrandissement du bâtiment principal, dans la zone H-26 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des travaux de modifications extérieures d'un bâtiment principal dans la zone H-26 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-26 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'agrandissement projeté, son intégration à l'architecture existante et les revêtements de déclin de fibrociment de couleur Torréfié et de déclin de fibrociment de couleur Gris Fer de l'agrandissement respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-26 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90046 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

**11.17 DEMANDE DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
PIIA2022-90047 CONCERNANT LE LOT 4 368 045 SITUÉ AU 51, RUE MAPLE, DANS
LA ZONE H-4**

228-06-22

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90047 déposée par le propriétaire du lot 4 368 045 situé au 51, rue Maple, zone H-4 ;

Considérant que cette demande vise l'agrandissement de la toiture du bâtiment principal, dans la zone H-4 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des travaux de modifications extérieures d'un bâtiment principal dans la zone H-4 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit des critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-4 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que l'agrandissement projeté de la toiture et son intégration à l'architecture existante respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-4 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la présente demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2022-90047 ;

De déposer une preuve que les travaux ont été réalisés tels qu'autorisés, dans les délais prescrits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12. LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1 DÉPÔT - PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ LOCAL DU PATRIMOINE (CLP) EN CIRCUIT FERMÉ

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose les procès-verbaux du Comité local du patrimoine (CLP) de février 2016 à mai 2022.

Document déposé

12.2 PARTICIPATION AU DÉFI PISSENLITS - MAI 2022

229-06-22

Considérant le Défi pissenlits lancé par l'entreprise Miel & Co. consistant à laisser pousser les pissenlits et à retarder la tonte de gazon durant tout le mois de mai 2022 ;

Considérant que ce défi a pour objectif de sensibiliser la population à l'apport vital des abeilles et des insectes pollinisateurs ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'entériner l'autorisation de la Ville de Shannon à participer au Défi pissenlits en laissant pousser les pissenlits et en retardant la tonte de gazon de ses terrains municipaux durant tout le mois de mai 2022 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12.3 BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ANNE-HÉBERT DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER - CITOYENS DE LA RUE DE KILKENNY ET DU BOULEVARD DE FOSSAMBAULT

230-06-22

Considérant que les citoyens de la rue de Kilkenny et du boulevard de Fossambault souhaitent se prévaloir des services de la bibliothèque municipale Anne-Hébert de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ;

Considérant le souhait du Conseil d'acquiescer à la demande de ces citoyens en faisant une démarche auprès de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ;

**En conséquence,
Sur proposition de M. Martin Comeau ;**

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'adresser une demande à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier pour permettre l'accès aux citoyens de la rue de Kilkenny et du boulevard de Fossambault à la bibliothèque municipale Anne-Hébert ;

De convenir d'une entente à être signée avec la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier précisant les modalités d'accès à la bibliothèque ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12.4 MANDAT À L'ADMINISTRATION – ENCADREMENT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION D'ESPACES DE STATIONNEMENT LORS DE LA LOCATION DE LOCAUX MUNICIPAUX

231-06-22

Considérant le souhait du Conseil d'encadrer l'autorisation d'utilisation d'espaces de stationnement lors de la location de locaux municipaux au Chalet des sports et au Centre communautaire ;

Considérant le souhait du Conseil de mettre immédiatement en application ladite autorisation ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

De mandater l'administration afin d'entreprendre le processus de modification réglementaire approprié pour permettre aux résidents et non-résidents de la Ville de Shannon d'utiliser gratuitement des espaces de stationnement lors de la location de locaux municipaux au Chalet des sports et au Centre communautaire ;

De mettre immédiatement en application la présente Résolution ;

De mandater l'administration de procéder à la mise en place d'une procédure pour l'application de la réglementation sur l'autorisation d'espaces de stationnement lors de la location de locaux municipaux au Chalet des sports et au Centre communautaire ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

13. GREFFE

13.1 DÉPÔT - REGISTRE DU NOMBRE DE DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose le registre du nombre de demandes d'accès à l'information daté le 31 mai 2022. La nature des demandes et leur traitement sont de nature confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels.

Document déposé

13.2 DÉPÔT - LISTE DES AVIS DE MOTION EN TRAITEMENT

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose la liste des avis de motion datée le 20 mai 2022 pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

Document déposé

14. TRAVAUX PUBLICS

14.1 AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENTS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE - CHALET DES SPORTS

232-06-22

**ABROGÉE PAR
RÉSOLUTION
279-07-22**

Considérant la problématique reliée aux stationnements au Chalet des sports pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant le souhait du Conseil de remédier à la situation par l'aménagement d'espaces de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

De mandater l'administration afin d'entreprendre le processus de modification réglementaire approprié pour la création de 3 à 5 espaces de stationnement au Chalet des sports réservés aux personnes à mobilité réduite ;

De mandater le Service des travaux publics pour la mise en place desdits espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

15. SÉCURITÉ PUBLIQUE

15.1 DÉPÔT - REGISTRE DE SIGNALISATION

À titre indicatif, le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose le registre de signalisation daté le 20 mai 2022.

Document déposé

15.2 INSTALLATION D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION « INTERDICTION DE STATIONNER » SUR LA RUE DE KILKENNY

233-06-22

Considérant le Dépôt - Registre de signalisation des mois d'avril et de mai 2022 ;

Considérant que le Conseil a à cœur la sécurité des citoyens et souhaite l'installation d'un panneau de signalisation « Interdiction de stationner » sur les deux côtés de la rue de Kilkenny ;

Considérant la recommandation favorable du Comité de signalisation ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

De mandater le Service des travaux publics à procéder à l'installation d'un panneau de signalisation « Interdiction de stationner » sur les deux côtés de la rue de Kilkenny ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16. RESSOURCES HUMAINES

16.1 PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'ESSAI - EMPLOYÉ NO 287 AU POSTE DE POMPIER PREMIER RÉPONDANT AU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

234-06-22

Considérant la Résolution 350-06-21 concernant l'embauche de l'Employé no 287 au poste de pompier premier répondant ;

Considérant le premier jour travaillé le 7 juin 2021 ;

Considérant la recommandation du Directeur de la Sécurité publique de prolonger la période d'essai de 6 mois ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Mario Lemire ;

Il est résolu :

De prolonger la période d'essai de l'Employé no 287 pour une période de 6 mois au poste de pompier premier répondant à partir du 7 juin 2022 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.2 PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'ESSAI - EMPLOYÉ NO 291 AU POSTE DE POMPIER PREMIER RÉPONDANT AU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

235-06-22

Considérant la Résolution 344-06-21 concernant l'embauche de l'Employé no 291 au poste de pompier premier répondant ;

Considérant le premier jour travaillé le 7 juin 2021 ;

Considérant la recommandation du Directeur de la Sécurité publique de prolonger la période d'essai de 6 mois ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

De prolonger la période d'essai de l'Employé no 291 pour une période de 6 mois au poste de pompier premier répondant à partir du 7 juin 2022 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.3 ENTÉRINEMENT DE L'EMBAUCHE DE MME VALÉRIE CLICHE - AGENTE DE SOUTIEN ADMINISTRATIF - SERVICE DES LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE , POSTE PERMANENT À TEMPS PLEIN

236-06-22

Considérant la nécessité de procéder à l'embauche d'un agent de soutien administratif – Service des loisirs et de la vie communautaire pour combler un surplus de travail ;

Considérant l'affichage du poste en avril 2022 ;

Considérant la recommandation favorable de la Coordinatrice aux loisirs et à la vie communautaire ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Mario Lemire ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

D'entériner l'embauche de Mme Valérie Cliche au titre d'agente de soutien administratif - Service des loisirs et de la vie communautaire, poste permanent à temps plein ;

D'assortir cette embauche aux dispositions de la *Politique de gestion des ressources humaines* et de la grille salariale en vigueur ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.4 NOMINATION DE L'EMPLOYÉ NO 139 – DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM, GREFFIER ET TRÉSORIER

237-06-22

Considérant l'absence de l'Employé no 45, conformément à la Politique de gestion des ressources humaines en vigueur et la Résolution 103-03-22 (Congé - Employé 45) ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

De nommer l'Employé no 139 directeur général par intérim, greffier et trésorier à compter du 11 juin 2022, pour la période de congé de l'Employé no 45 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

17. CORRESPONDANCE

17.1 DÉPÔT – LISTE DE LA PRINCIPALE CORRESPONDANCE

Le Directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint dépose la liste de la principale correspondance reçue durant les mois de mai et juin 2022.

Document déposé

18. SUIVI DES DOSSIERS DES ÉLUS

Dans le respect de la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*, Mme la mairesse donne la parole aux élus qui souhaitent présenter les développements survenus dans leurs dossiers politiques respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

19. DIVERS

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

À 20 h 18, Mme la mairesse, invite les citoyens à poser leurs questions, conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (674-21).

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, s'est terminée à 20 h 37.

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

21. LEVÉE DE LA SÉANCE

238-06-22

Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence,

Sur proposition de Mario Lemire ;

Appuyé par Martin Comeau ;

Il est résolu :

De lever la séance ordinaire à 20 h 37.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions dudit procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.¹

La mairesse,
Sarah Perreault

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Sylvain Déry, avocat, MBA, doctorant en administration
publique, OMA

¹ [Note au lecteur]

Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

Le Greffier, bien que membre inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec et la Greffière adjointe, bien que membre inscrit à la Chambre des notaires du Québec, ne font que constater les actes du conseil municipal. Il ne s'agit pas d'opinions juridiques ou de recommandations favorables professionnelles.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue de la Ville de Shannon.